

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

- Assuré :**
- Au plan National : la Fédération Française Sport Pour Tous et ses organes internes, les Représentants légaux ou statutaires de la Fédération, les Cadres techniques et administratifs ainsi que leurs Directeurs, les Délégués ou Chargés de mission par la Fédération, les Arbitres, les Médecins, les Licenciés.
 - Au plan Régional : les Ligues Régionales et les Comités Départementaux, leurs Représentants légaux (Présidents, Secrétaires, Trésoriers, et autres administrateurs), les Instructeurs (salariés à temps complet, à temps partiel, et bénévoles), les Cadres techniques et administratifs, les Délégués ou Chargés de mission, les Arbitres, les Licenciés.
 - Les Associations Affiliées et les personnes physiques exposées : les Clubs, leurs Représentants légaux (Présidents, Secrétaires, Trésoriers, et autres administrateurs), les Instructeurs (salariés à temps complet, à temps partiel, et bénévoles), les Cadres techniques et administratifs, les Délégués ou Chargés de mission, les Arbitres, les Licenciés.

Assureur : DAS Mutuelles - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS LE MANS 775 652 142

DAS - Société Anonyme au capital de 60.660.096€

RCS LE MANS 442 935 227

Sièges Sociaux : 33 rue de Sydney – 72045 LE MANS CEDEX 2

Ces sociétés sont dénommées ensemble l'assureur DAS dans la présente notice d'information, et sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution – 61 rue Taitbout 75436 PARIS cedex 09.

Entreprises régies par le Code des Assurances

Litige : Toute réclamation AMIABLE ou Judiciaire faite PAR ou CONTRE l'assuré

Mécontentement : Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimé dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation: Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un assuré envers l'assureur.

ARTICLE 2 : LES PRESTATIONS DONT BENEFICIE L'ASSURE

→ **La Prévention et Information Juridiques** du lundi au vendredi de 8H à 20H et le samedi de 8h à 18 h (hors jours chômés) sur simple appel téléphonique au numéro suivant : 02 43 39 16 17.

→ **La recherche d'une solution amiable** négociée au mieux des intérêts de l'assuré.

→ **La défense Judiciaire des Intérêts** et la prise en charge des frais engendrés par une procédure.

→ **L'exécution et le suivi des accords ou décisions obtenus.**

ARTICLE 3 : LES FRAIS PRIS EN CHARGE

Ce qui est garanti :

- le coût des enquêtes, des consultations et des constats d'huissier engagés **avec l'accord préalable de l'assureur,**
- le coût des expertises amiables et judiciaires diligentées **avec l'accord préalable de l'assureur,**
- **les frais et honoraires d'avocat** ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre les intérêts de l'assuré devant toute juridiction, **dans la limite des montants prévus à l'annexe « Plafond de remboursement des honoraires du mandataire »** figurant à l'article 10 ci-après.

Ce qui n'est pas garanti :

- les condamnations en principal et intérêts,
- les amendes pénales ou civiles et pénalités de retard,
- les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,
- les dépens,
- les condamnations au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative, ou leur équivalent devant les juridictions autres que françaises.

Ainsi que :

- les frais engagés à la seule initiative de l'assuré pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuves, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence,
- les frais résultant de la rédaction d'actes,
- les honoraires de résultat,
- les frais de déplacement,
- les honoraires et émoluments de commissaire-priseur, de notaire,
- tous frais fiscaux et de publicité légale (tel que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement, les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque...),
- les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.

ARTICLE 4 : LITIGES GARANTIS

Sont garantis les litiges :

Qui surviennent dans l'un des domaines garantis, dont le fait générateur n'était pas connu de l'assuré lors de la souscription du contrat, qui ne sont pas prescrits et reposent sur des bases juridiques certaines, qui opposent l'assuré à une personne étrangère au contrat, n'ayant pas la qualité d'assuré, qui surviennent et sont déclarés pendant la période de validité du contrat.

ARTICLE 5 : TERRITORIALITE

La garantie s'exerce pour tout litige qui survient dans l'un des pays énumérés ci-dessous chaque fois qu'il relève de la compétence de l'une des juridictions de ce pays : Etats membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican.

Dans les autres pays du monde, la garantie de l'assureur se limite, par dérogation aux articles 2 et 3 – au remboursement des frais et honoraires exposés pour vous défendre et ne peut excéder le plafond de dépenses fixé à 10 000 € par litige. Le remboursement intervient sur présentation des factures acquittées et des pièces de procédure (copie de l'assignation et de la décision de justice).

ARTICLE 6 : DOMAINES D'INTERVENTION

• **Les garanties accordées aux personnes morales :**

L'assureur donne aux personnes morales assurées les moyens d'exercer leurs droits ou d'assurer leur défense en cas de litige survenant dans le cadre de leur objet statutaire notamment : relatifs à la gestion et à l'exercice des activités statutaires (administratives, sportives ou connexes), aux pratiques et règlements sportifs, aux décisions arbitrales, réglementaires, administratives ; aux contentieux disciplinaires, y compris en matière de dopage ; né d'un préjudice portant atteinte aux intérêts patrimoniaux de la Fédération, des ligues régionales, des comités départementaux ou des clubs, et impliquant tout bien meuble ou immeuble dédié à l'activité statutaire et sportive ; opposant l'assuré à l'un de ses salariés dans le cadre d'un conflit individuel du travail ; opposant l'assuré à une administration, à la suite d'un contrôle sanctionné par un procès-verbal et/ou une amende ; opposant l'assuré à l'administration fiscale à compter de la réception de la proposition de rectification ou de redressement.

• **Les garanties accordées aux personnes physiques :**

L'assureur donne aux personnes physiques assurées les moyens d'exercer leurs droits ou d'assurer leur défense:

- lorsqu'il est nécessaire d'exercer un recours contre toute personne identifiée responsable d'un dommage corporel (en cas de décès de l'assuré son conjoint et/ou enfants fiscalement à charge peuvent bénéficier de cette garantie), ou responsable d'un dommage matériel, ou d'un préjudice consécutif à ce dommage, survenu à l'occasion de l'exercice des activités sportives ou statutaires, y compris lors des déplacements et voyages,

- en cas de litige lié à l'achat de matériel, ou de prestation de service, trouvant sa source dans l'exercice des activités sportives ou statutaires,

- en cas de mise en cause, mise en examen, réclamation, citation à comparaître ou assignation découlant de tout fait à caractère fautif ou non, omission ou négligence, trouvant leurs sources dans l'exercice des activités sportives ou statutaires,

- lorsque l'assuré est victime de diffamation dans le cadre de l'exercice des activités sportives ou statutaires,

- lorsqu'à la suite d'un accident survenu à l'occasion de l'exercice des activités sportives ou statutaires, y compris lors des déplacements et voyages, l'assuré est confronté à un litige mettant en cause un professionnel de santé, un établissement public ou privé de soin ou de repos, ou la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : LES EXCLUSIONS

Sont toujours exclus les litiges :

- provoqués intentionnellement par l'assuré ou dont il se rend complice, ainsi que ceux résultant de sa participation à un crime, délit intentionnel, ou rixe (sauf cas de légitime défense),

- résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,

- relatifs aux poursuites pénales devant les Cours d'Assise,

Ainsi que ceux relatifs :

- à l'expression d'opinions politiques, ou syndicales,

- aux conflits collectifs du travail,

- aux statuts d'association, de société civile ou commerciale et à leur application,

- à la matière douanière et fiscale,

- au recouvrement des créances et contestations s'y rapportant,

- au droit de la propriété intellectuelle ou industrielle, sauf cas où il est porté atteinte de manière abusive ou illégitime au nom de la FFSPT,

- à la caution ou l'aval que vous avez contracté,

- aux immeubles donnés à bail ou destinés à la location qu'ils soient vacants ou en construction,

- à l'acquisition, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,

- aux opérations de construction et travaux immobiliers intérieurs et extérieurs soumis à permis de construire ou de démolir, ou au régime de la déclaration préalable ainsi que ceux soumis à l'assurance obligatoire « dommage-ouvrage » au sens de la loi du 4 juillet 1978,
- aux litiges commerciaux ou professionnels,
- à la vie privée,
- aux droits des personnes et de la famille (Livre I du Code Civil),
- aux litiges relevant de la compétence d'autres assureurs, notamment en matière de Responsabilité Civile, sauf si l'assuré est en conflit d'intérêts avec eux,
- aux litiges découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel l'assuré peut se trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement,
- la défense des intérêts collectifs moraux ou statutaires qui ne reposeraient pas sur un préjudice réel et certain, subi par une personne ayant la qualité d'assuré,
- aux litiges opposant les clubs et autres personnes physiques assurées à la FFSPT, aux ligues régionales, aux comités départementaux,
- aux litiges que les licenciés pourraient avoir à l'encontre de leur club.

■ ARTICLE 8 : PLAFONDS DE GARANTIES :

L'assureur intervient pour tout litige :

- dont l'intérêt financier est supérieur au seuil d'intervention fixé à **500€ TTC**,
- et à concurrence d'un plafond de garantie de **20.000€ TTC** par litige, sauf dérogation prévue à l'alinéa 2 de l'article 5 ci-dessus.

■ ARTICLE 9 : MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Déclaration du sinistre dans les 30 jours suivant la connaissance du litige, sauf cas fortuit ou de force majeure et, en tout état de cause, avant d'avoir pris une initiative quelconque.

■ ARTICLE 10 : CHOIX DE L'AVOCAT

L'assuré a le libre choix de l'avocat dont les honoraires lui seront remboursés HTVA ou TTC selon son régime d'imposition dans la limite des plafonds ci-dessous :

Juridictions	Montants TTC	Montants HT
Référé		
• expertise	530 €	440€
• provision	650 €	540 €
• autre	650 €	540 €
Tribunal d'Instance		
• jugement	820 €	680 €
• Conciliation	355 €	295 €
Juge de proximité en matière civile	820 €	680 €
Tribunal de Grande Instance	1170 €	975 €
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	1170 €	975 €
Tribunal de Commerce		
• déclaration de créance	210 €	175 €
• relevé de forclusion	270 €	225 €
• jugement	1170 €	975 €
Tribunal Paritaire des Baux Ruraux		
• absence de conciliation	355 €	295 €
• conciliation	1170 €	975 €
• jugement	1170 €	975 €
Tribunal Administratif	1170 €	975 €
Conseil des Prud'hommes		
• absence de conciliation	355 €	295 €
• conciliation	1110 €	925 €
• jugement	1110 €	925 €
Juge de l'exécution	765 €	635 €
Juridictions d'Appel		
• Assistance plaidoirie	1170 €	975 €
• Postulation	625 €	520 €
Cour de Cassation	2200 €	1850 €
Conseil d'Etat	2200 €	1850 €
Composition ou médiation pénale		
	270 €	225 €
Juge de proximité en matière pénale	580 €	480 €
Tribunal de Police		
• sans partie civile	460 €	385 €
• avec partie civile	580 €	480 €
Tribunal Correctionnel		
• Instruction	665 €	555 €
• jugement	935 €	780 €
Cour d'Assise		
• instruction criminelle	1630 €	1355 €
• jugement	2220 €	1850 €
Commissions diverses	350 €	295 €

Commissions de recours amiables en matière fiscale	470 €	390 €
Mesure instruction – assistance à expertise	395 €	330 €
Consultation et démarches amiables infructueuses	340 €	285 €
Consultation et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige	665 €	555 €
Transaction en phase judiciaire	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1ere instance concernée.	

■ ARTICLE 11- CONFLIT D'INTÉRÊTS

En cas de conflit d'intérêt entre l'assureur et l'assuré ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assuré conserve la possibilité de choisir son défenseur (Art L 127-3 Code des Assurances) et de recourir à l'arbitrage (Art L127-4 Code des Assurances).

■ ARTICLE 12 – PRESCRIPTION

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (Art L 114-1, L 114-2 et L 114-3 Code des Assurances).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption : toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée, toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantir l'assuré ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur. Elle est également interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-1 du Code des Assurances : *Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :*

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des Assurances : *La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.*

Article L114-3 du Code des Assurances : *Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.*

■ ARTICLE 13 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données personnelles communiquées à l'assureur sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion du contrat et peuvent également être utilisées, sauf opposition de sa part, à des fins commerciales.

Le souscripteur et les Assurés peuvent à tout moment exercer leurs droits d'opposition, de communication, de rectification et de suppression de leurs données personnelles par courrier adressé à l'adresse suivante : **Service Réclamations clients - 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 Le Mans Cedex 9.**

■ ARTICLE 14 – RECLAMATION

En face à face, par téléphone, par courrier ou par mail, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat l'assuré peut :

Contacteur son interlocuteur de proximité :

- Soit son intermédiaire d'assurance,

- Soit son correspondant sur la cause spécifique de son mécontentement* (assistance, litige)

L'intermédiaire d'assurance transmettra si nécessaire, une question relevant de compétences particulières au service chargé, en proximité de traiter la réclamation de l'assuré sur cette question.

L'interlocuteur de l'assuré est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services DAS concernés.

Si le mécontentement de l'assuré persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le **Service Réclamations Clients – 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 Le Mans Cedex 9 – E-mail : service.reclamation@groupe-mma.fr** - ses coordonnées complètes figurent dans la réponse faite à sa réclamation.

Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans les deux mois.

En cas de désaccord avec cette analyse, l'assuré aura alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur (adresse du médiateur : Médiateur AFA « La Médiation de l'assurance TSA 50 110 – 75441 Paris cedex 093 »). Le Service Réclamations Clients lui aura transmis les coordonnées.

En cas d'échec de cette démarche, l'assuré conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en Justice.

Ces informations sont consultables sur le site internet de la Médiation de l'Assurance : <http://www.mediation-assurance.org/>